

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000736-153

DATE : LE 2 JUIN 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

TRANSPORT TFI 6, S.E.C.
Demanderesse

c.

ESPAR INC ET AL
et
WEBASTO SE ET AL
Défenderesses

JUGEMENT
(Demande afin d'interroger des membres – art. 587 Cpc)

[1] Les défenderesses Webasto SE, Webasto Thermo & Comfort SE et Webasto Thermo & Comfort North America Inc. (collectivement « Webasto ») demandent l'autorisation d'interroger au préalable quinze membres du groupe visé par l'action collective.

[2] La demande introductive d'instance allègue des comportements anticoncurrentiels des défenderesses entre les années 2001 et 2012, lesquels auraient

eu pour conséquence d'élever déraisonnablement les prix d'appareils de chauffage installés dans des cabines de véhicules commerciaux au Québec, le tout en violation des articles 36 et 45 de la *Loi sur la concurrence*¹ et l'article 1457 C.c.Q.

[3] Webasto soutient que pour avoir gain de cause la demanderesse doit établir que tous les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de l'augmentation injustifiée des prix. Or, selon Webasto, puisque les circonstances de la demanderesse sont différentes de celles des autres membres du groupe, l'interrogatoire de son représentant en juin 2018 ne permet pas aux défenderesses de déterminer le prix que les membres du groupe auraient payé pour les appareils de chauffage. Webasto soutient qu'il y a lieu d'interroger d'autres membres du groupe pour pallier cette lacune dans la preuve et permet aux défenderesses de se défendre en toute connaissance de cause.

[4] L'interrogatoire d'un membre du groupe demeure l'exception, pas la règle. Toutefois, il n'est pas requis de démontrer le caractère nécessaire de l'interrogatoire, mais seulement que celui-ci soit utile².

[5] Webasto soutient que des interrogatoires seraient utiles pour comprendre i) le marché des appareils de chauffage au Québec; ii) comment le cout des appareils est traité ou comptabilisé par différentes catégories d'entreprises, et iii) comment le cout des appareils est récupéré par différentes catégories d'entreprises au Québec. Elle propose d'interroger trois représentants de chacune de cinq catégories de membres, dont les manufacturiers, les vendeurs et distributeurs d'appareils de chauffage, les entreprises privées, les entreprises publiques ou parapubliques et les individus ayant un véhicule muni d'un tel appareil.

[6] Selon Webasto, ces interrogatoires seraient utiles pour élucider deux des quatre questions à être traitées collectivement, soit l'augmentation du prix d'achat des appareils (question 3) et les dommages subis par l'ensemble des membres du groupe (question 4).

[7] La demanderesse s'oppose à la tenue de ces interrogatoires, affirmant qu'ils ne sont pas utiles. La demanderesse soutient qu'une expertise économique qu'elle entend déposer répondra adéquatement aux deux questions susmentionnées. Par ailleurs, la demanderesse craint que l'objectif du procès collectif soit détourné si les questions sont examinées sous l'angle d'une série de procès individuels. Selon la demanderesse, la preuve qui sera administrée au procès permettra au Tribunal d'établir le montant de la perte globale et d'attribuer une partie de celle-ci à chacun des membres du groupe selon ses propres caractéristiques.

¹ L.R.C. (1985), ch. C-34.

² *Union des consommateurs c Bell Canada*, 2019 QCCS 4486, par 30.

[8] Pour sa part, le Tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas démontré l'utilité des interrogatoires à ce stade-ci. Sans avoir lu l'expertise en demande, il est difficile d'évaluer si celle-ci traitera adéquatement des questions communes. De plus, avant que la demanderesse ne dévoile sa théorie de la cause et sa preuve, il est impossible de savoir si les défenderesses sont en mesure d'y répondre adéquatement sans obtenir une preuve additionnelle. Par conséquent, la demande de tenir des interrogatoires est, au mieux, prématurée.

[9] En second lieu, Webasto n'a pas précisé comment lesdits interrogatoires recueilleraient une preuve utile. Elle n'a pas démontré comment l'on peut choisir – à même la liste des personnes ayant signalé un intérêt à suivre l'instance – quinze membres dont la situation est représentative de celles des autres membres du groupe. Or, ce caractère représentatif est essentiel à l'exercice d'extrapolation dont l'objectif est d'obtenir une meilleure compréhension du groupe. Il faut démontrer l'utilité de la démarche, c'est-à-dire son caractère représentatif, d'autant plus que celle-ci risque d'être longue, intrusive et coûteuse. Il résulte que la sélection des personnes à être interrogées demeure un facteur clé, même si Webasto démontrait l'opportunité de la démarche en principe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **REJETTE** la demande pour autoriser des interrogatoires de membres, tout en réservant le droit aux défendeurs de présenter leur demande de nouveau si les circonstances le justifient ;

[11] **LE TOUT** frais à suivre.



DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Jean-Philippe Lincourt
Me Émilie Kokmanian
Me Maxime Nasr
BELLEAU LAPOINTE
Procureurs de la demanderesse

Me Vincent de l'Étoile
Me Lana Rackovic

LANGLOIS AVOCATS
Procureurs des défenderesses Webasto SE et al

Me Éric Vallières
Me Yassin Gagnon-Djalo
MCMILLAN
Procureurs des défenderesses Espar Inc et al

Date d'audience virtuelle : Le 15 mai 2020